

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare les Donataires ou Conceſſionnaires à temps de Domaines du Roi, compris dans les diſpoſitions des Arrêts des 26 mai & 16 juin 1771, portant révocation des exemptions & aliénations des Droits ſeigneuriaux caſuels dans les mouvances du Roi.

Du 31 Octobre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 26 mai 1771, portant révocation de tous priviléges d'exemptions des droits ſeigneuriaux dûs à Sa Majeſté, aux mutations des biens étant dans ſes

mouvances & directes, ainſi que des aliénations qui avoient été faites de ces droits aux Engagiſtes de ſes Domaines; enſemble l'arrêt de ſon Conſeil du 16 juin de la même année, portant règlement ſur la perception deſdits droits, par lequel il a été ordonné qu'elle ſeroit faite au profit de Sa Majeſté, à compter du 1.er Juillet ſuivant, & que les Engagiſtes ne pourroient s'immiſcer dans ladite perception paſſé ledit jour, s'il n'y avoit point eu de demande judiciaire formée antérieurement, aux peines portées par ledit arrêt: Et Sa Majeſté étant informée que quelques Donataires ou Conceſſionnaires de Domaines, donnés ou concédés à titre gratuit, à temps, à vie ou autrement, prétendent n'être pas compris dans les diſpoſitions deſdits deux arrêts, & qu'elles ne peuvent concerner que les Engagiſtes moyennant finance ou rente: Sa Majeſté voulant faire ceſſer les prétentions deſdits Donataires ou Conceſſionnaires à titre gratuit, qui ne peuvent être traités plus favorablement à cet égard, que les Engagiſtes moyennant finance ou rente, & leur éviter les frais d'inſtances dans leſquelles ils ne pourroient que ſuccomber: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les Donataires ou Conceſſionnaires des Domaines de Sa Majeſté à titre gratuit, à temps, à vie ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit, continueront d'être aſſujettis, comme ils ont dû l'être, aux diſpoſitions des arrêts du Conſeil des 26 mai & 16 juin 1771, qui ſeront exécutés; & qu'en conſéquence, Jean-Vincent René, chargé de la régie & adminiſtration des Domaines de Sa Majeſté, ſera tenu de faire, conformément auxdits arrêts, la perception des droits ſeigneuriaux aux mutations des biens relevant des Domaines donnés ou concédés à

titre gratuit, à temps, à vie ou autrement, pour quelque cause que ce soit, comme il en a été ou dû être usé pour les Domaines engagés moyennant finance ou rente : Fait défenses Sa Majesté, sous les peines portées auxdits arrêts, à tous détempteurs desdits Domaines, à temps, à vie, à quelque titre que ce soit, de s'immiscer dans la perception desdits droits, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée avant le 1.er Juillet 1771; & seront, sur le présent arrêt, toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

1651 N.° Domaines Engagés

Loi

Portant prorogation de délai en faveur des acquéreurs de biens nationaux.

29 Avril 1792